

Bastianutti Julie (2008) "Norberto Bobbio, la règle au cœur de la démocratie", *Le Libellio d'Aegis*, volume 4, n° 2, été-automne, pp. 19-28

Sommaire

1

Il n'y a d'économie qu'aux marges

M. Callon

19

Norberto Bobbio, la règle au cœur de la démocratie

J. Bastianutti

28

Bréviaire wittgensteinien à l'usage des doctorants (et chercheurs)

H. Dumez

36

À propos de la notion de situation de gestion

Séminaire avec B. Journé & N. Raulet-Croset

H. Dumez

40

Méthodologie : la notion de "template"

H. Dumez & E. Rigaud

46

L'innovation dans les services associés au produit. Le cas de l'appel d'urgence

Séminaire avec S. Lenfle

H. Dumez

50

Qu'est-ce qu'un instrument ?

54

Prochain séminaire AEGIS

Les autres articles de ce numéro & des numéros antérieurs sont téléchargeables à l'adresse :

<http://erg.polytechnique.fr/v2/aegis.html#libellio>

Norberto Bobbio, la règle au cœur de la démocratie

« Un ensemble de règles de procédure pour la formation de décisions collectives, dans lequel la participation du plus grand nombre est prévue et facilitée »¹. Cette définition que donne Norberto Bobbio de la démocratie dans l'avant-propos à l'édition 1984 de *Il futuro della democrazia* peut paraître déroutante, par son caractère synthétique et formel, loin de tout appel aux valeurs. Elle est le fruit d'une méthode d'analyse, propre à Bobbio, qui est d'une rare fécondité pour aborder le monde de la politique comme le montre son œuvre.

Il ne saurait être question, en quelques pages, de présenter l'ensemble de l'œuvre de cet auteur. L'objet de cet article consiste à se centrer sur la question de la règle, en montrant que la pensée de Bobbio valorise doublement la règle, comme « règle de méthode » signe d'une pensée analytique rigoureuse, toujours tendue vers un désir d'élucidation et de compréhension, d'approfondissement et de clarification, et comme « règle du jeu » qui se situe au cœur de la définition de la démocratie, comme l'indique la citation du début.

Avant d'en venir à cette double question de la règle, une présentation des éléments biographiques de Bobbio peut être utile afin de mieux situer sa pensée.

Éléments biographiques

Figure marquante du XX^{ème} siècle italien, penseur rigoureux et reconnu, intellectuel militant dont les écrits ont une visée non polémique ou normative mais critique et cognitive, Norberto Bobbio n'est pas un idéologue. Il est professeur, chercheur, théoricien et philosophe du Droit et de la Politique engagé en faveur de la liberté et des droits de l'homme, toujours critique à l'égard du monde qui l'entoure comme des œuvres qu'il décortique minutieusement.

Né en 1909 à Turin, dans une famille de médecins, Norberto Bobbio poursuit dans sa ville natale ses études universitaires, d'abord un cursus en Droit puis un doctorat de Philosophie Politique, sous la direction d'Annibale Pastore, en 1933. Professeur de Philosophie du Droit puis de Philosophie Politique dans différentes universités italiennes, il revient à Turin en 1948 où il est Doyen de la Faculté de Sciences Politiques de 1972 à 1975. Il y développe les activités de recherche et l'édition d'auteurs comme Marx, Kelsen, Cattaneo, Mosca, Gobetti. Il décède en 2004.

Son engagement politique se décide, après une période hésitante, durant la Seconde Guerre Mondiale. En 1942, Norberto Bobbio participe à la fondation du Parti d'Action –dans lequel a milité Primo Levi– avec les membres du mouvement clandestin antifasciste *Giustizia e Libertà* (fondé par les frères Rosselli à Paris en 1929²) dont Piero Gobetti, Carlo Levi, Guido Calogero. Il participe à la résistance italienne, à Padoue puis à Turin.

S'il se rapproche du PS italien dans les années 1970, pendant le mouvement de renouvellement du Parti, il est vite déçu par l'affairisme et le ralliement au

libéralisme économique du PSI. Il ne retrouve de charge politique qu'en 1984, date à laquelle il est nommé Sénateur à vie³.

Quatre ans après son décès, il reste l'un des maîtres à penser de la culture social-démocrate italienne, exerçant une sorte de magistrature morale comparable à celle de Benedetto Croce, en se posant comme « *l'homme du difficile dialogue entre deux traditions* » (Tosel, 1995, p. 153), celle de Cattaneo-Croce d'un côté et celle de Gramsci de l'autre.

La méthode et les règles

Bobbio, du point de vue de la méthode, est attaché à certaines règles de travail et d'analyse caractéristiques. Pour développer sa conception de la social-démocratie, il s'appuie sur des analyses de théorie du droit, de philosophie politique, d'histoire des idées et tente de concilier la liberté et l'égalité, une défense intransigeante de la liberté positive et négative de l'homme avec une attention pour le bien-être social de la communauté. Son point de départ méthodologique est en cela radicalement différent de celui des analyses que l'on peut trouver en France de la social-démocratie, dans le travail d'Alain Bergounioux et Bernard Manin, par exemple, qui partent de la réalité singulière de la pratique d'un régime social démocrate dans les pays scandinaves et en Allemagne pour en dégager les fondements, les ressorts et la cohérence interne⁴. Son but n'est pas de formaliser une théorie ou de construire un système qui puisse servir de base à une idéologie politique, à un projet de société. Il cherche plutôt à comprendre comment peuvent s'articuler l'héritage des Lumières et le marxisme pour réconcilier justice et liberté. Selon André Tosel, « *Bobbio fut en ces années l'interlocuteur aigu, loyal, et sans concession, du gramscisme, posant la question qui est comme la marque de son style d'analyse, la question "quel" : "quel socialisme élabore le marxisme ?"* » (Tosel, 1995). La théorie marxiste est centrée sur la question « qui gouverne ? », alors qu'elle néglige la question du « comment ? » (comment gouverner ? selon quelles règles et avec quelles garanties?) et aurait ainsi « sous-évalué » la démocratie. Pour Bobbio, la démocratie représentative est la méthode et la forme de gouvernement qui correspond à la construction socialiste. Il souligne, dans *Quale socialismo ?* (Bobbio, 1976), qu'une lacune majeure du marxisme est le manque d'une théorie des institutions nécessaires à la gestion de la complexité des États modernes. Un autre point de faiblesse est l'absence d'approfondissement du lien entre démocratie/socialisme, liberté/justice. La question « quel ? » renvoie à cette ambition réformatrice et intégratrice de Bobbio, qui part de la critique du marxisme pour tenter de définir un socialisme plus conciliateur et englobant la tradition libérale italienne et anglo-saxonne qui a élaboré la théorie de la liberté individuelle négative et affirmé les droits de la liberté positive des hommes. Selon André Tosel, cette démarche critique de Bobbio est celle du philosophe laïc qui n'est pas homme de parti mais est engagé : il milite pour la liberté qui doit « éclairer » contre les idéologies, y compris contre le marxisme quand celui-ci devient une idéologie de légitimation. Bobbio marque ici son désaccord avec Gramsci pour qui la culture se réduit à la production d'une conception du monde unitaire (Tosel, 1995).

L'œuvre de Bobbio ne se veut pas non plus fondamentalement normative, à la différence de la philosophie politique contemporaine qui s'est développée dans le sillage de la *Théorie de la justice* de John Rawls. Bobbio considérait que son travail de

chercheur consistait plus en une *théorie générale* de la politique qu'en une *philosophie politique*. On doit à Michelangelo Bovero l'édition de la *Teoria Generale della Politica*, du vivant de l'auteur, qui regroupe quarante essais en une organisation qui tente de refléter la globalité et la cohérence de la pensée politique de Bobbio. Sa méthode consiste en l'examen de toutes les catégories fondamentales du champ politique à travers une analyse linguistique systématique accompagnée de références historiques. Bobbio considère comme une étape fondamentale une lecture analytique des Classiques allant au-delà d'une histoire des idées politiques mais qui insiste en revanche sur « *l'énucléation des thèmes fondamentaux, l'éclaircissement des concepts, l'analyse des arguments, la reconstruction du système* » (Bobbio, 1999, introduction p. xxiv). En distinguant et comparant, Bobbio cherche dans les Classiques (Kant et Hegel, Rousseau et Locke, Cattaneo et Croce, Weber et Kelsen, mais aussi Hobbes, qui selon Michelangelo Bovero a exercé la plus forte influence sur Bobbio [Bobbio, 1999, pp. xxix-xxxiii]) les hypothèses de recherche, les idées générales et les motifs de réflexion qui ouvrent la voie à la construction d'une théorie générale de la politique.

Sur le plan de la *forme*, Bobbio adopte la précision, la sobriété de langage et le goût des définitions rigoureuses de l'auteur du *Léviathan*. Trois idées essentielles sont reprises et assumées par Bobbio, l'individualisme, le contractualisme et l'idée de la paix à travers la constitution d'un pouvoir commun (Bobbio, *De Senectute* p. 117). Il adopte une approche *réaliste* de la politique, selon la terminologie des politologues. C'est enfin la structure même du raisonnement de Bobbio qui le rapproche de son maître. Toujours, la dichotomie trouve chez Bobbio un usage méthodologique dont l'efficacité réside dans le fait qu'un couple d'oppositions est le fruit d'un processus d'organisation et de hiérarchisation d'un champ de recherches. Cela signifie que l'opposition n'est pas une donnée préalable, même si elle apparaît souvent avec évidence, mais le résultat d'un travail analytique. Son efficacité se révèle *a posteriori* dans la puissance heuristique qu'elle manifeste pour l'étude du champ concerné. Ainsi, en politique et en droit, Bobbio pose deux grandes dichotomies, et chacune doit diviser l'univers de recherches en deux sphères, réciproquement exclusives et conjointement exhaustives (Bobbio, 1995, I,1). En droit, cette dichotomie fondamentale est l'opposition entre droit public et droit privé, à laquelle sont associées d'autres oppositions traditionnelles et récurrentes qui participent de la première, comme les couples loi/contrat, justice commutative/justice distributive. En politique, la grande dichotomie État et non-État est complétée par d'autres dichotomies comme État et société, politique et morale, réforme et révolution, démocratie et autocratie.

Ces règles de méthode sont complétées par une seconde approche, plus historique et interprétative. En effet, Bobbio connaît l'importance des héritages de la pensée, et la richesse de certaines notions qui semblent traverser les époques en se révélant toujours fécondes pour comprendre la réalité mouvante de la sphère politique. Cette stratégie consiste ainsi à partir d'une notion courante du lexique politique –la liberté (Bobbio, 1955), la démocratie (Bobbio, 1999, 8-II), le jusnaturalisme (Bobbio, 1973), l'État et la société (Bobbio, 1995)– pour en chercher les différentes interprétations et mettre en perspective la pensée d'un auteur. À la faveur de la « révolution copernicienne » qui s'est opérée lors de la formation de l'État moderne, il utilise pour cela la dichotomie traditionnelle Anciens/Modernes : les droits ont pris le devant de la

scène par rapport aux devoirs, et l'individu, dans un même mouvement, a supplanté la communauté comme référentiel politique. Si les préférences et les priorités évoluent, cela ne veut pas dire que les œuvres d'Aristote, de Platon, de Thucydide perdent leur valeur cognitive et heuristique.

La démocratie comme ensemble de règles du jeu

Pour comprendre la position de Bobbio sur la démocratie comme forme de gouvernement, il est nécessaire de faire un petit détour par l'histoire des idées, afin de comprendre le chemin qui mène de l'analyse des régimes par le nombre à une bipartition, rejoignant la méthode d'opposition de termes deux à deux. Suivant le critère du nombre, la démocratie est le gouvernement du « plus grand nombre », du *demos*. Suivant le critère qualitatif du « comment », la démocratie est dans la typologie aristotélicienne la forme déviée de la *Politeia*, ce « gouvernement constitutionnel mixte » qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des groupes sociaux et non seulement l'intérêt populaire⁵. Dans ces typologies dites « Classiques », il y a donc trois formes de gouvernement selon le nombre –monarchie, aristocratie, démocratie– pouvant être ensuite subdivisées suivant le critère qualitatif de l'intérêt au profit duquel la cité est gouvernée.

Cette tripartition, toujours considérée comme pertinente, fut substituée par une bipartition à partir de Machiavel qui a soutenu que les États, historiquement, ont été soit des principautés soit des républiques⁶. La distinction a été revisitée et consolidée par Hans Kelsen qui a développé dans la *General Theory of Law and State* une bipartition entre démocratie et autocratie. Kelsen fonde cependant sa dichotomie sur un critère non plus quantitatif mais qualitatif. À partir de l'observation que le pouvoir peut soit être ascendant soit descendant, Kelsen fait appel à la distinction entre autonomie et hétéronomie. Les formes de gouvernement dont les lois sont faites par ceux à qui elles sont destinées sont dites démocratiques, et le pouvoir émane alors de la base populaire pour remonter au sommet exécutif de l'État. Au contraire, dans les formes autocratiques, la loi descend d'une instance de pouvoir supérieure et extérieure à ceux à qui la loi est destinée (Bobbio, 1995, p. 128). Cette distinction abandonne le caractère normatif de la classification aristotélicienne et se concentre sur des critères formels. C'est dans cette optique que Bobbio développe sa conception procédurale de la démocratie.

Une définition formelle en termes de procédures et règles du jeu

Bobbio explicite dans le premier chapitre éponyme de *Il futuro della democrazia* en quoi ces règles du jeu sont fondamentales, ou premières dans l'acceptation logique du terme. Le bon fonctionnement d'une société passe par la prise de décisions contraignantes pour l'ensemble des membres, alors que le groupe en tant que tel ne peut pas décider. Bobbio exprime ainsi la difficulté du passage de l'individuel au collectif : « *Afin qu'une décision prise par des individus (un, plusieurs, beaucoup, tous) puisse être acceptée comme une décision collective, il faut qu'elle soit prise sur la base de règles (peu importe qu'elles soient écrites ou coutumières) qui établissent quels sont les individus autorisés à prendre les décisions contraignantes pour tous les membres du*

groupe, et sur la base de quelles procédures [ils sont autorisés à le faire] » (Bobbio, 1991, pp. 4-5).

Cela pose le problème de la norme fondamentale, celle qui arrête le mouvement de régression à l'infini, et qui est une des questions majeures que se pose la théorie du droit. Bobbio envisage cette question d'une manière originale, qui cherche à résoudre le paradoxe de la théorie de Hart et à simplifier le discours kelsénien. Selon Hart, les règles de droit sont de deux sortes, les règles primaires, ou instituées, qui régulent les comportements et les règles secondaires, ou instituantes, qui déterminent comment évoluent les premières et gouvernent la "vie du droit". Le paradoxe de Hart est celui de l'autoréférentialité : qu'est-ce qui confère la légitimité à ces normes secondaires ? Comment éviter la régression à l'infini en recherchant un principe instituant pour ces règles instituantes ? Kelsen pose, de son côté, l'existence d'une norme fondamentale, présumée et non positive (Kelsen, 1962, p. 255 sq). Chez Hart, la « règle de reconnaissance », une des trois normes secondaires, est positive et coutumière : c'est une règle sociale tacitement acceptée par les juges (Hart, 1961, p. 97 sq). Ces deux types de « normes ultimes » ont en commun de n'être édictées par aucune autorité juridique, de ne pas répondre au critère de validité car précisément elles doivent permettre de rendre valide la constitution, qui est définie comme un système de normes définissant les sources de droit, encadrant la création des autres normes et réglant les procédures et l'octroi des compétences (Guastini, 2005, p. 203). Bobbio pose que le pouvoir « ultime », ou constituant, n'est pas juridique mais *de facto*, et *extra ordinem*. Dans ce cadre, la « norme fondamentale » sert plus à justifier politiquement le pouvoir constituant qu'à l'instituer (Bobbio, 1970, p. 79 sq). En outre, il juge inutile de distinguer, comme le fait Hart, les trois règles secondaires de reconnaissance, de changement et de décision, qui ont comme fonction commune de gouverner la vie du droit (identification, adaptabilité, efficacité des normes), ce qui revient à les identifier à la catégorie des « règles sur la production juridique ». Or, ces règles ne sont rien d'autre que les « normes constitutionnelles » de Kelsen, puisque leur fonction est de reconnaître quelles sont les règles valides dans le système. Le concept de « règle de reconnaissance » serait donc une inutile duplication (Guastini, 2005, p. 205). Selon Guastini, cette double analyse de Bobbio permet de résoudre le paradoxe de Hart et de revenir sur une « erreur » de la théorie kelsénienne. Pour identifier la règle de reconnaissance, norme sociale conventionnelle tacitement acceptée par les juges, il faut d'abord identifier ces derniers. Mais pour cela, il est nécessaire d'identifier auparavant les normes qui instituent les propres juges. Cependant, ces normes étant juridiques, elles ne peuvent être identifiées qu'au moyen de la règle de reconnaissance. « La circularité semble inévitable » (Guastini, 2005, p. 206). Un moyen de l'éviter serait ainsi d'accepter l'idée de Bobbio d'identifier la règle de reconnaissance avec le système de normes sur la production juridique, dont la reconnaissance ne requiert pas l'identification préalable des juges, mais peut se faire par le critère d'effectivité. Kelsen, de son côté, ne fait pas de distinction entre l'existence et la validité d'une norme (Kelsen, 1962, p. 13) : toute norme existante doit avoir un « fondement de validité », et au premier chef la (première) constitution, d'où le recours à une « norme fondamentale », ni valide ni invalide, qui confère sa validité à la constitution. Or, s'il faut poser une norme suprême présumée, qui ne soit ni valide ni invalide, pourquoi ne pas admettre que cette norme soit tout

simplement « posée », qu'elle soit la constitution elle-même ? Dans ce cas, la constitution comme système des règles du jeu devient la norme fondamentale du système juridique, et elle existe juridiquement sans être valide, mais par sa seule effectivité (Guastini, 2005, p. 207). Cet exemple montre comment l'analyse lexicologique de Bobbio permet d'offrir des cadres de compréhension et des outils méthodologiques et conceptuels qui permettent à la fois d'entrer dans les grands débats de la théorie générale du droit contemporaine, mais aussi de proposer des interprétations astucieuses et élégantes permettant de simplifier le discours sans l'appauvrir.

La règle de la majorité est la règle fondamentale du processus de décision démocratique. L'unanimité est un cas particulier de la majorité, qui peut être requise soit dans le cas d'une décision d'une gravité exceptionnelle pour chaque participant qui, alors, a un droit de veto, soit dans le cas de décisions de faible importance où l'on se base sur le consensus tacite. Dans un système libéral, la règle de la majorité s'accompagne du principe tout aussi fondamental selon lequel toute minorité, à un moment donné, a le droit de devenir, par recombinaison des associations de citoyens, une majorité. Cette possibilité marque le caractère dynamique et ouvert d'un régime démocratique libéral. La troisième condition nécessaire est une garantie d'effectivité qui évite d'en faire, pour ainsi dire, des coquilles vides : « *Il faut que ceux qui sont appelés à décider ou à élire ceux qui devront décider soient face à des alternatives réelles et soient mis en condition de pouvoir choisir entre l'une et l'autre . Afin que se réalise cette condition, il faut qu'à ces personnes appelées à décider soient garantis les droits-libertés, liberté d'opinion, d'expression, (...) d'association, etc..., les droits sur la base desquels est né l'État libéral et fut construite la doctrine de l'État de droit au sens fort du terme, c'est-à-dire de l'État qui non seulement exerce le pouvoir sub lege, mais aussi dans les limites qui émanent de la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'individu.* » (Bobbio, 1991, p. 6) Les règles servent ainsi à limiter le pouvoir en encadrant le « jeu » de la prise de décision. Cependant, ces règles formelles ne sont pas suffisantes, elles ne peuvent se passer de principes, qui, plus que des règles procédurales, sont les fondements axiologiques de ces dernières : les droits-libertés sont un ensemble de principes éthico-politiques qui constituent le socle solide et fragile en même temps que la protection de la démocratie.

Limites et apories de la règle de la majorité

Quel est alors le statut de ces principes par rapport aux règles qu'ils soutiennent ? Pour Bobbio, ils gardent un statut formel dans la mesure où ils restent neutres par rapport aux fins de la décision politique qui s'y conforme en tant que règle du droit orientant les conduites, sans imposer de contenu.

Malgré l'attachement qu'il porte à sa définition formelle de la démocratie, il est difficile de dire que Bobbio se détache complètement d'une conception substantielle dans la mesure où « *un État démocratique est toujours lié, pour lui, à un idéal de liberté et de justice qui se concrétise juridiquement dans les droits de l'homme* » (Champeil-Desplats, 2005). Cela voudrait dire que les valeurs portées par les droits de l'homme érigés en normes constitutionnelles et règles internationales de droit deviennent un moyen de limiter le pouvoir, y compris législatif. La difficulté est d'articuler l'aspect procédural (règle de la majorité) et l'aspect substantiel (les droits de l'homme comme limite du pouvoir de la majorité). Bobbio n'affronte pas cette difficulté sur le plan du droit, mais la résout très vite en faisant appel au thème, politique, de la « tyrannie de la majorité ». Ainsi, la démocratie est la meilleure, ou la moins pire, des formes de

gouvernement si et seulement si elle s'inscrit dans le cadre de l'État de droit –qui la préserve des dérives potentielles du principe majoritaire, comme la confiscation de certains biens et libertés individuels au nom de l'intérêt général. La question des droits de l'homme constitue une limite d'application et de validité de la règle de la majorité.

En revanche, Bobbio n'affronte pas la question connexe de la justice constitutionnelle, c'est-à-dire des institutions chargées du contrôle de la majorité au nom de la protection des droits de l'homme. Cette absence est surprenante car de nombreux philosophes du droit (R. Dworkin, G. Zagrebeksky -ancien élève de Bobbio-, R. Alexy) ont approfondi ce thème, qui a touché ensuite la philosophie politique dans son ensemble, comme le montrent les ouvrages de J. Rawls, *Libéralisme et Politique*, et de M. Rosenfeld et A. Arato sur *Habermas on Law and Democracy*, sans compter la place majeure que lui a réservée Kelsen, considéré comme le « père des cours constitutionnelles ». Selon Raphaël Paour, il faut chercher l'explication du côté de la conception de Bobbio de l'histoire des idées et de sa théorie politique (Paour, 2005, p. 220). Considérée comme idéologie, la justice constitutionnelle, ou constitutionnalisme, est pour Bobbio l'aboutissement naturel de l'idée de la supériorité du gouvernement des lois sur celui des hommes, dont Bobbio retrace l'histoire depuis Platon et Aristote jusqu'à Weber et Kelsen (Bobbio, 1991, pp. 169-195), et qui est étroitement liée avec l'histoire du libéralisme, via le concept d'État de droit. La justice constitutionnelle, pour Bobbio, est un aspect parmi d'autres du mouvement de contrôle du pouvoir étatique (Paour, 1995, p. 222).

Le constitutionnalisme n'est pas antidémocratique, mais c'est au contraire un instrument de contrôle, qui permet une « synthèse improbable » (Aron, 1965, p. 129) entre deux principes antithétiques (limitation du pouvoir et séparation sphère publique et sphère privée contre accroissement du pouvoir du peuple et identité entre gouvernants et gouvernés). Par le constitutionnalisme, le libéralisme contraint la démocratie qui est en même temps préservée de la tyrannie de la majorité. Cette conception, ardemment défendue notamment par Ronald Dworkin (*Prendre les droits au sérieux*, 1995) et John Rawls (*Théorie de la justice*, 1971 ; *Libéralisme politique*, 1993), repose sur le principe de la primauté de l'individu et de ses droits sur la communauté politique (ce qui implique qu'on reconnaisse la pluralité des fins de la société). Bobbio est d'accord avec ce principe individualiste, mais pour autant, il ne fait pas grand cas du constitutionnalisme dans son œuvre, lui laissant une place très secondaire. Pour expliquer cela, il faut voir que Bobbio analyse toujours la justice constitutionnelle en fonction des liens entre démocratie et libéralisme, en la laissant au rang de facteur *secondaire* d'approfondissement de la démocratie. Au terme de sa conception procédurale de la démocratie, un État est démocratique quand le règlement pacifique des conflits est assuré par le respect de procédures décisionnelles collectives. La justice constitutionnelle est une procédure parmi d'autres, qui se présente comme alternative à la règle de la majorité dans les démocraties « réelles », bien qu'*a priori* elle soit antithétique avec cette dernière. Comment résoudre cette aporie ? Pour réconcilier les procédures, il suffit que le régime démocratique concerné réunisse deux conditions, l'égalité de participation de tous les citoyens remplissant les conditions légales à la désignation des gouvernants et l'adoption de nombreuses décisions à la majorité (Paour, 2005, p. 225). La justice constitutionnelle est alors une « limite » (Bobbio, 1999, pp. 399-400) parmi d'autres à l'application de la règle de la majorité des démocraties réelles contemporaines. Elle est en outre susceptible de renforcer l'efficacité d'autres règles du jeu démocratique.

En effet, l'originalité de la conception de la démocratie de Bobbio est de permettre de mesurer à la fois « l'extension » et « l'approfondissement » du caractère démocratique d'un État (Paour, 2005, p. 226). C'est donc une théorie qui a une utilité pratique, et dont les critères d'évaluation – l'étendue du champ des décisions collectives adoptées à la majorité et le niveau économique-socio-culturel des citoyens – peuvent s'appliquer à un objet politique existant. La justice constitutionnelle diminue le champ des décisions soumises à la règle majoritaire, mais elle accroît potentiellement leur effectivité en protégeant les droits fondamentaux des citoyens dont dépendent le progrès du niveau socio-culturel et donc la faculté des citoyens à constituer leur opinion pour participer pleinement à la prise de décision – et, *in fine*, à développer leur autonomie.

Dans *Il futuro della democrazia* (1984), Bobbio passe en revue les transformations de la démocratie, au moment où l'URSS est de plus en plus agitée et déstabilisée par les secousses démocratiques tandis que les pays occidentaux doivent affronter, si ce n'est une crise, au moins un malaise du régime démocratique. Il cherche, par le bilan proposé, à nuancer le diagnostic de crise. La nature du régime démocratique est dynamique : la transformation est un processus naturel, inhérent à sa nature. Ainsi, la démocratie des Anciens, directe, n'est plus la démocratie des Modernes, représentative.

Conclusion : « les idéaux et la matière brute » (« *Gli ideali e la rozza materia* »)

Selon Michelangelo Bovero, la dichotomie dans laquelle se révèle la « tension interne » de l'œuvre de Bobbio est celle entre faits et valeurs, dont l'expression la plus efficace est peut-être celle choisie par Bobbio dans *Il futuro della democrazia* : « *gli ideali e la rozza materia* » (Bobbio, 1999, p. XLVIII). Cette opposition, Norberto Bobbio l'a empruntée aux dernières lignes de la traduction italienne du roman de Boris Pasternak, *Le docteur Jivago* : « *E successo più volte nella storia: quello che era stato concepito in modo nobile e alto è diventato rozza materia. Così la Grecia è divenuta Roma, così l'illuminismo russo è diventato la rivoluzione russa* »⁷. Cette citation illustre l'écart entre la démocratie idéale et la démocratie réelle, ou encore le thème des promesses non tenues de la démocratie. L'idée de l'écart, du contraste, entre pensée et action, règles et application, idéaux et matière brute exprime en quelque sorte la conception du monde de Bobbio, sa conscience aiguë du divorce irrémédiable entre la sphère des idées et des valeurs d'une part et celle de l'action et de la production d'autre part. L'oscillation de Bobbio entre ces deux pôles est interprétée par certains comme des apories et se traduit dans les paradoxes dont on le qualifie : Bobbio comme « *illuminista pessimista* » (philosophe des Lumières pessimiste), « *realista insoddisfatto* » (réaliste insatisfait)⁸.

Il faut considérer cette position non comme une contradiction mais comme « *le reflet cohérent d'un contraste considéré objectif, réel, ou plutôt, comme l'élaboration articulée, mais parfaitement cohérente, d'une conception dualiste du monde* » (Bobbio, 1999, p. L). L'efficace heuristique immédiate de la dualité se manifeste dans la distinction entre démocratie idéale et démocratie réelle, entre socialisme idéal et socialisme réel. Les principes fondamentaux et les règles procédurales ne peuvent garantir que le jeu démocratique soit l'application parfaite, sans défaut ni distorsion de l'idéal, du modèle. Les valeurs, pour Bobbio, sont des critères de choix et de sélection qui permettent d'orienter l'action, de manifester une intention, pour transformer la réalité (Bobbio, 1999, *introduzione* p. XL et sq). Le caractère essentiellement dynamique, l'impulsion motrice de la valeur s'oppose ainsi au caractère statique de

l'idéologie que Bobbio définit plutôt comme un état des choses, la description d'un monde possible (ou non) et désirable car conforme à ses propres valeurs.

Le lien apparaît alors avec le thème des « promesses non tenues » : les idéaux sont ce que la théorie a en quelque sorte promis, ce qui est espéré, attendu (avec toujours l'idée, ou l'espoir, chez certains, d'une possibilité, d'une réalisation concevable) tandis que la « matière brute » est l'actualisation de ces virtualités. L'adaptation des principes à la réalité se fait avec un frottement qui se produit au contact avec la matière du monde, et en premier lieu avec le conflit des volontés humaines, puis le contexte historique, économique, biologique, culturel... Ce contact douloureux passe par la transformation non seulement des principes mais aussi de la matière première, pour former un composé qui devient à son tour un objet propre. La démocratie telle que nous la vivons est ce composé, et les règles sont là pour encadrer cette transformation qui ne doit pas être comprise comme dégradation ou dégénération, mais comme un processus d'adaptation, signe de dynamisme, dont il faut cultiver le caractère positif

Références

Oeuvres de Norberto Bobbio traduites en Français

Droite et gauche, essai sur une distinction politique (1996) Paris, Seuil, trad. Sophie Gherardi et Jean-Luc Pouthier.

Libéralisme et démocratie (1996) Paris, Cerf, trad. Nicolò Giovannini.

Essais de théorie du droit (1998) Paris, LGDJ et Bruxelles, Bruylant, Trad. Michel Guéret. Recueil de textes.

L'État et la démocratie internationale (1998) Bruxelles, Complexe, trad. Nicolò Giovannini, Paul Magnette, Jean Vogel.

Dialogue autour de la République (2000) écrit avec Maurizio Viroli, Rennes, Presses universitaires de Rennes, trad. Guillaume Lagrée.

Le sage et la politique (2004) Paris, Albin Michel, traduction Pierre-Emmanuel Dauzat et Denis Trierweiler.

Le futur de la démocratie (2007) Paris, Seuil, trad. Sophie Gherardi et Jean-Luc Pouthier.

Ouvrages et articles utilisés

Aron Raymond (1965) *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard 2001.

Bergounioux Alain, Manin Bernard (1979) *La social-démocratie ou le compromis*, Paris, PUF.

Bergounioux Alain, Manin Bernard (1989) *Le régime social-démocrate*, Paris, PUF.

Bobbio Norberto (1955) *Politica e cultura*, Torino, Einaudi.

Bobbio Norberto (1973) "Il modello giusnaturalistico", *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, L, 4, p. 609 et sq.

Bobbio Norberto (1976) *Quale socialismo?* Torino, Einaudi.

Bobbio Norberto, Lombardini Siro & Offe Claus (1984) *Democrazia, maggioranza e minoranze*, Bologna, Il mulino.

Bobbio Norberto (1984 ; 1991 édition augmentée) *Il futuro della democrazia*, Torino, Einaudi.

Bobbio Norberto (1995) *Stato, governo, società*, Torino, Einaudi.

Bobbio Norberto (1996) *De Senectute*, Torino, Einaudi.

Bobbio Norberto (1999) *Teoria Generale delle Politiche*, Torino, Einaudi.

- Champeil-Desplats Véronique (2005) “Bobbio et les droits de l’homme”, *Analisi e diritto 2005*.
- Giddens Anthony (1998) *The Third way, the Renewal of Social Democracy*, Cambridge, Polity press.
- Guastini Riccardo (2005) “Bobbio sobre la norma fundamental y la regla de reconocimiento” *Analisi e diritto 2005*, Torino, G. Giappichelli Editore.
- Hart Herbert (1961) *The concept of law*, Oxford, Oxford University Press.
- Kelsen Hans (1962) *Théorie pure du droit* Paris, L.G.D.J.
- Paour Raphaël (2005) “Bobbio et la justice constitutionnelle”, *Analisi e diritto 2005*.
- Tosel André (1995) *Démocraties et libéralismes*, Paris, Kimé : “La philosophie politique de Norberto Bobbio”, pp. 151-174 ■

Julie Bastianutti

Élève à l'ENS-Ulm

et Master Gestion et Dynamique des Organisations

1. Les traductions sont de l'auteur.
2. Exilés en France, les frères Rosselli furent assassinés par des Cagouards français, certainement sur ordre de Mussolini et en échange d'armes fournies au mouvement fasciste français, alors qu'ils faisaient une cure thermale à Bagnoles-de-l'Orne.
3. En Italie, le *Senato della Repubblica* compte 5 sénateurs à vie, dont les anciens présidents de la République, qui accèdent de droit à cette charge (art. 59, alinéa 1 de la constitution de la république italienne). Les autres sénateurs concernés sont des citoyens nommés par le président de la République pour avoir « honoré la Patrie par leur mérites éminents dans les domaines social, scientifique, artistique et littéraire » (art. 59, alinéa 2 const.).
4. Bernard Manin et Alain Bergounioux ont montré en quoi la social-démocratie est une forme politique cohérente reposant sur le principe du compromis, puis ont analysé la différence entre le compromis social-démocrate européen et le modèle libéral-pluraliste américain (Bergounioux et Manin, 1979).
5. « [...] on voit par suite que toutes ces constitutions qui ont pour but l'intérêt commun sont, en fait, des formes correctes, en accord avec les stricts principes de la justice ; celles, au contraire, qui n'ont en vue que l'intérêt personnel des dirigeants sont défectueuses et sont toutes des déviations des constitutions normales, car elles ont un caractère despotique tandis que l'État n'est autre qu'une communauté d'hommes libres », Aristote, *La Poli-tique*, Paris, Vrin, réédition de 1995, traduction J. Tricot.
6. Machiavel, *Le Prince*, chapitre 1 : « Tous les États, toutes les seigneuries qui ont eu et ont le pouvoir sur les hommes ont été ou sont ou des républiques ou des principats. » traduction de Marie Gaille-Nikodimov, dans l'édition Livre de Poche, Paris, 2000. Chez Machiavel, la distinction essentielle est entre le gouvernement d'un seul, qui est toujours une personne physique, et entre le gouvernement d'assemblée, personne juridique, qui peut être composée de représentants du peuple ou bien de l'aristocratie.
7. Boris Pasternak, *Le docteur Jivago*, p. 660 : « Ce n'est pas la première fois qu'on voit cela dans l'histoire. Ce qui est conçu d'une façon idéale et élevée devient grossier, se matérialise. C'est ainsi que la Grèce est devenue Rome, c'est ainsi que la Russie des lumières est devenue la révolution russe. » Editions Gallimard, 1958, pour la traduction française.
8. Ces définitions, citées par M. Bovero, proviennent de l'essai de Alfonso Ruiz « Miguel Bobbio : las paradojas de un pensamiento en tension », paru dans *Politica, historia y derecho en Norberto Bobbio*, Distribuciones Fontamara, México, 1994.

Secrétariat de rédaction et mise en forme : Michèle Breton